

## forum

## Déception, certes; mais espoir, aussi!



L'auteur est directeur général de la Fédération nationale des conseils francophones.

Roger Paul

Le constitutionnaliste Benoit Pelletier réagissait récemment dans « Un dur coup pour les minorités » (*LeDroit*, 21 mai) à la décision rendue le 14 mai par la Cour suprême dans l'affaire opposant la Commission scolaire francophone du Yukon au gouvernement de ce territoire.

Le plus haut tribunal au pays a jugé qu'il revenait au territoire ou à la province, plutôt qu'au conseil scolaire, d'établir les critères d'admission à une école de la minorité linguistique. La Cour a précisé que le gouvernement pouvait déléguer cette gestion à un conseil scolaire. Elle a également précisé que les catégories prévues à l'article 23 constituent le seuil minimum et que les conseils scolaires pouvaient contester la validité constitutionnelle du régime provincial (ou territorial) sur les admissions sur la base que celui-ci ne respecte pas l'objet de l'article 23.

M. Pelletier estime que ces énoncés constituent désormais des obstacles incontournables sur la route des conseils scolaires francophones

en contexte minoritaire et qu'ils auront toute une côte à remonter pour tenter de prouver que l'article 23 de la Charte doit être interprété de façon à rendre admissibles à l'instruction en français ailleurs qu'au Québec des enfants qui, pour le moment, ne semblent pas avoir droit à une telle instruction.

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) croit plutôt que les litiges juridiques à venir en matière de droits linguistiques offriront à la Cour suprême l'opportunité d'établir des principes qui devraient être pris en compte afin de déterminer si le régime d'admission est contraire à l'objet de l'article 23.

**ASYMÉTRIE POSSIBLE**

Selon la FNCSF, la décision de la Cour suprême lui permettra d'avancer que l'article 23 peut être interprété de manière asymétrique, c'est-à-dire qu'il serait loisible aux tribunaux d'interpréter l'article 23 d'une manière différente pour le Québec et pour les francophones hors Québec permettant de remplir autant les objectifs de la majorité francophone au Québec sans nuire aux intérêts forts différents de la minorité francophone hors Québec.

De plus, la pratique de la province ou du territoire est importante et permettra à certains conseils scolaires de démontrer qu'un régime restreint en matière d'admission constitue une violation de



Le plus haut tribunal au pays a jugé qu'il revenait au territoire ou à la province, plutôt qu'au conseil scolaire, d'établir les critères d'admission à une école de la minorité linguistique. — ETIENNE RANGER, ARCHIVES LEDROIT

l'article 23 dans les provinces où la loi ne prévoit pas de délégation de la gestion des admissions aux conseils scolaires.

Ainsi, la FNCSF croit que dans les provinces et territoires où il n'y a pas de délégation au conseil scolaire sur la gestion des admissions, le gouvernement devrait consulter les conseils scolaires en ce qui concerne l'établissement du régime sur les admissions.

En effet, dans l'affaire Rose-des-vents, la Cour suprême a jugé qu'afin de déterminer s'il y a violation de l'article 23 de la Charte – en l'espèce, il était question de

l'équivalence de l'expérience éducative – il est nécessaire d'adopter le point de vue des titulaires des droits, notamment les parents qui sont représentés par les conseils scolaires. Afin d'évaluer l'impact du régime d'admission sur l'objet de l'article 23, il est nécessaire de consulter la communauté qui bénéficie des droits qui découlent de l'article 23. Outre le principe de consultation, la FNCSF soutient un autre principe soit celui qui veut que le régime d'admission provincial doit être établi conformément aux principes d'interprétation de l'article 23, notamment

en respectant son caractère réparateur ainsi que le besoin de favoriser l'épanouissement de la communauté. À titre d'exemple, tout régime d'admission doit prévoir l'admission de non-citoyens, bien que les catégories fixes de l'article 23 de la Charte ne les incluent pas.

Ces principes sont fondamentaux car l'avenir de plusieurs communautés de langue officielle en situation minoritaire est tributaire de leur capacité d'accueillir et d'intégrer des enfants ou des parents parlant français, mais qui ne répondent pas nécessairement aux catégories restreintes de l'article 23.